

LE PETIT LIVRE DE LA FORMATION EN SUISSE · CHAPITRE 10.4 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Les fonds de la formation professionnelle : qui cotise

LFPr 60 · OFPr 68 à 68b · lois cantonales des fonds Une partie de la formation professionnelle est payée par des fonds alimentés par les entreprises. Il en existe deux sortes : les fonds de branche, que le Conseil fédéral peut rendre obligatoires, et les fonds cantonaux, que paient presque tous les employeurs romands sur leur masse salariale AVS. Ce chapitre donne les taux 2026 et 2027 vérifiés canton par canton, montre où la cotisation apparaît dans la paie et ce qu'une entreprise formatrice peut récupérer. Le principe du financement public est au chapitre 8.4.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Les organisations du monde du travail peuvent créer leurs **fonds de branche** ; le Conseil fédéral peut les déclarer **obligatoires** pour toute la branche (LFPr art. 60 al. 3) : **36 fonds** figurent sur la liste du SEFRI.
- Taux cantonaux 2026 sur les salaires AVS : **NE 0,507 %**, **VS 0,1 %** (0,078 % en 2027) + 0,001 % salarié, **JU 0,1 %**, **VD 0,09 %**, **GE 0,082 % à 0,0396 %** selon la taille, **FR 0,04 %**, **BE** aucun fonds cantonal.
- La cotisation cantonale est perçue par les **caisses d'allocations familiales**, avec le décompte des salaires ; elle est **à la charge de l'employeur** (seul le Valais prévoit une petite part salariée).
- En retour, les fonds paient surtout les **cours interentreprises**, les **examens**, les **cours pour formateurs** ; Neuchâtel verse des **primes** jusqu'à **8 000 francs** par apprenti et par an.
- Une entreprise qui cotise déjà à un fonds ou forme suffisamment ne peut être contrainte à payer en plus un fonds de branche obligatoire (LFPr art. 60 al. 6) ; elle paie au besoin la **différence** (OFPr art. 68a al. 2).

0,507 % Neuchâtel, le plus élevé	**0,09 %** FONPRO Vaud 2026	**0,082 %** FFPC GE, masse jusqu'à 2,5 millions	**36** fonds de branche obligatoires (SEFRI)

2 La base légale, article par article

- Le Conseil fédéral peut, sur demande de l'organisation compétente, déclarer la participation à un fonds de branche obligatoire pour toutes les entreprises de la branche, si 30 % au moins des entreprises, totalisant 30 % au moins des employés et des personnes en formation, y participent déjà, si l'organisation a sa propre institution de formation, si les contributions ne visent que les professions de la branche et profitent à toutes les entreprises (LFPr art. 60 al. 3 et 4).
- Le genre et le montant des contributions dépendent des contributions versées par les membres de l'organisation ; le Conseil fédéral fixe le montant maximal, qui peut varier selon les branches (LFPr art. 60 al. 5).
- L'organisation facture les cotisations aux entreprises ; l'entreprise qui fournit déjà des prestations au sens de l'art. 60 al. 6 LFPr paie la différence, calculée sur les prestations qui se recoupent ; une décision de cotisations exécutoire vaut jugement exécutoire (OFPr art. 68a).
- Les comptes d'un fonds déclaré obligatoire sont révisés chaque année par des organes neutres et les rapports remis au SEFRI (OFPr art. 68b) ; le SEFRI exerce la surveillance (LFPr art. 60 al. 7).
- Genève : la cotisation à la FFPC est fixée en pour mille des salaires AVS versés dans le canton, par catégorie de masse salariale (jusqu'à 2,5 millions, jusqu'à 10 millions, jusqu'à 50 millions, au-delà), entre 0,3 et 1,5 pour mille ; les caisses d'allocations familiales la perçoivent (LFP GE art. 62 à 64).
- Vaud : la contribution à la FONPRO ne peut dépasser un pour mille des salaires AVS ; le Conseil de fondation fixe le taux, le Conseil d'État le déclare obligatoire ; le fonds de surcompensation des allocations familiales la perçoit ; elle est subsidiaire à un fonds de formation institué par une CCT ou une autre loi cantonale (LVLFPr art. 133 à 137).
- Valais : au plus un pour mille de la masse salariale déclarée à l'AVS, dont une part salariée de 0,01 à 0,02 pour mille pour la formation continue ; perception par les caisses d'allocations familiales, ou par le fonds de la branche qui en a un (LFFP art. 9 et 10). Neuchâtel : au plus 0,507 % des salaires AVS, taux fixé à 0,507 % (LFAPP art. 23 ; RFAPP art. 25). Fribourg : en pour mille des salaires soumis aux allocations familiales, salaires agricoles et forestiers exclus (LFP art. 68).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Masse AVS de 1 200 000 francs à Genève en 2026	Catégorie 1 : 0,082 %, soit 984 francs	LFP GE 63 ; OCAS 2026
Même masse dans le canton de Vaud en 2026	0,09 %, soit 1 080 francs	LVLFPr 134 ; Conseil d'État
Même masse en Valais : 2026 puis 2027	1 200 francs, puis 936 francs ; plus 12 francs de part salariée	LFFP VS 9 ; avis du 12.11.2026
Même masse à Neuchâtel	0,507 %, soit 6 084 francs	RFAPP NE 25

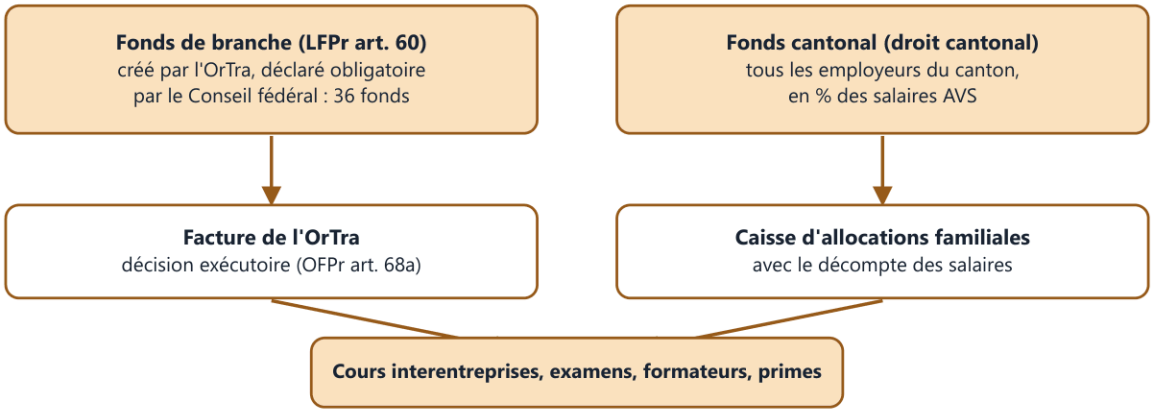
Situation	Règle	Article
Même masse à Fribourg, puis au Jura	480 francs, puis 1 200 francs	ECAS ; FSFP 2026 à 2028
Entreprise de Bienne	Aucun fonds cantonal ; seul un éventuel fonds de branche	LFOP BE ; LFPr 60
Entreprise qui cotise déjà au fonds de sa CCT	Fonds de branche obligatoire : différence seulement ; FONPRO : subsidiaire	OFPr 68a al. 2 ; LVLFPr 137
Apprentis d'une entreprise neuchâteloise	Prime annuelle jusqu'à 8 000 francs par apprenti	LFAPP NE 6

4 La méthode, dans l'ordre

1. Lister les cantons où l'entreprise verse des salaires.
2. Appliquer le taux de l'année à la masse AVS.
3. Vérifier les fonds de branche obligatoires.
4. Faire valoir les prestations déjà fournies.
5. Demander les remboursements et primes.

« Tout employeur romand finance la formation, sauf à Berne ; celui qui forme se fait rembourser une part. »

5 Le schéma



Lire le schéma. À gauche, le fonds d'une branche, réglé par le droit fédéral ; à droite, le fonds du canton, réglé par le droit cantonal. Exemple : un garage vaudois peut payer le fonds de l'UPSA (branche automobile) et la FONPRO (0,09 % de ses salaires AVS en 2026) ; les deux financent notamment ses cours interentreprises.

6 Les pièges

Croire que former dispense du fonds cantonal. La dispense de l'art. 60 al. 6 LFPr vise les fonds de branche déclarés obligatoires ; les fonds cantonaux suivent le droit du canton, qui prévoit au mieux une subsidiarité (Vaud), une perception par le fonds de branche (Valais) ou une exemption pour prestations équivalentes (Jura). Former donne en revanche droit aux prestations du fonds.

Côté RH et paie : La cotisation de formation dans la paie

- Elle se calcule sur les salaires AVS, comme les allocations familiales, et se déclare avec eux à la caisse d'allocations familiales : pas de ligne sur la fiche de salaire, sauf la part salariée valaisanne (0,001 %).
- Une entreprise multisite paie le fonds de chaque canton sur les salaires versés dans ce canton (Genève : salaires de l'établissement stable genevois, LFP art. 63 ; Vaud : salariés d'une succursale vaudoise, LVLFPr art. 133 al. 2).
- Mettre à jour les taux dans le logiciel chaque janvier : Valais 0,078 % en 2027, Vaud à confirmer (taux 2027 pas encore publié), Genève inchangé en 2027.
- Tenir un tableau des remboursements : factures de cours interentreprises, frais d'examens, primes neuchâteloises ; ils réduisent le coût réel de l'apprentissage (chapitre 4.1).
- Pour un fonds de branche, garder la preuve des contributions déjà versées et des prestations de formation : elles réduisent la facture (OFPr art. 68a al. 2).

7 Le cas type du chapitre

La carrosserie qui forme à Neuchâtel. Carrosserie Vuilleumier SA, à La Chaux-de-Fonds, verse en 2026 une masse salariale AVS de 1 800 000 francs. Elle forme quatre apprentis en mode dual, dont un avec maturité professionnelle intégrée, et paie leurs cours interentreprises. Sa filiale de Sierre verse 600 000 francs de salaires AVS en 2027. La comptable veut savoir ce qu'elle doit payer, qui le paie et ce qui peut revenir à l'entreprise.

a. Quelle cotisation au fonds neuchâtelois pour 2026 ?

b. Quelle cotisation pour la filiale valaisanne en 2027, et qui la paie ?

c. Que peut récupérer l'entreprise à Neuchâtel ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Effet de seuil genevois : le taux de la catégorie s'applique à toute la masse. À 2 500 000 francs, la cotisation est de 2 050 francs (0,082 %) ; à 2 600 000 francs, elle tombe à 1 690 francs (0,065 %).
- Genève : les taux de chaque catégorie doivent rester entre 0,3 et 1,5 pour mille, et le taux moyen sur la masse salariale cantonale doit atteindre au moins 0,5 pour mille (LFP GE art. 63 al. 3).
- Genève : le versement à la FFPC libère l'employeur des prestations aux fonds fédéraux de branches, « dans le respect des dispositions de la loi fédérale » (LFP GE art. 61 al. 2) : en pratique, l'OrTra applique l'art. 68a al. 2 OFPr et ne facture que la différence.
- Neuchâtel : les caisses de compensation sont rémunérées à 0,625 % des montants facturés dès 2026, 500 francs au minimum par année (RFAPP art. 28) ; au moins 23 % des contributions financent la formation pratique à plein temps de l'école publique tant que le taux de formation duale ne dépasse pas 85 % (LFAPP art. 9).
- Fonds de branche : la demande de déclaration de force obligatoire vient d'une OrTra nationale ou régionale et précise les mesures encouragées, le mode de perception, la branche et la délimitation avec les autres fonds (OFPr art. 68).

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? À Genève, le taux de la FFPC dépend de la masse salariale de l'entreprise.

2. Vrai ou faux ? La FONPRO vaudoise peut prélever jusqu'à 0,5 % des salaires.

3. Vrai ou faux ? En Valais, les salariés paient une petite part au fonds cantonal.

4. Vrai ou faux ? Le taux neuchâtelois est le plus élevé de Suisse romande.

5. Vrai ou faux ? Le canton de Berne prélève 0,1 % pour son fonds cantonal.

6. Vrai ou faux ? Une entreprise qui verse déjà des prestations de formation paie la différence au fonds de branche obligatoire.

7. Cas express : Masse AVS de 2 000 000 francs au Jura en 2027 : cotisation ?

8. Cas d'examen, « Le fonds de branche et la FONPRO » : Une entreprise vaudoise du second œuvre est soumise à une CCT dont le fonds paritaire paie les cours interentreprises de ses apprentis. Elle demande à ne plus payer la FONPRO. Que lui répondre ?

9. Cas d'examen, « Le seuil genevois » : Une société genevoise verse 2 450 000 francs de salaires AVS en 2026 et prévoit 2 650 000 francs en 2027. Comment évolue sa cotisation FFPC ?

10. Résolvez le cas type de la section 7, « La carrosserie qui forme à Neuchâtel », questions a à c.

11. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Quatre catégories (LFP GE art. 63 al. 2).

2. Faux : Un pour mille au plus (LVLFPr art. 134 al. 1).

3. Vrai : 0,001 % en 2026 et 2027 (LFFP art. 9 al. 3).

4. Vrai : 0,507 % (RFAPP art. 25), contre 0,1 % au plus ailleurs.

5. Faux : La LFOP ne prévoit pas de fonds cantonal général.

6. Vrai : OFPr art. 68a al. 2.

7. 2 000 fr.. 0,1 % pour 2026 à 2028 (FSFP).

8.

Elle reste assujettie : la caisse d'allocations familiales perçoit la contribution auprès de tous les employeurs (LVLFPr art. 133 et 135). La subsidiarité joue entre fonds : la FONPRO rétrocède une part au fonds de la CCT, en fonction des prestations que celui-ci prend en charge (art. 137 al. 2 et 3). L'entreprise ne paie pas deux fois les mêmes cours interentreprises, mais elle ne choisit pas seule de ne plus cotiser.

9.

2026 : 2 450 000 × 0,082 % = **2 009 francs**. 2027 : catégorie 2, 2 650 000 × 0,065 % = **1 722,50 francs**. La masse augmente de 200 000 francs, mais la cotisation baisse de 286,50 francs, car le taux de la catégorie 2 s'applique à toute la masse.

10.

1. 1 800 000 × 0,507 % = **9 126 francs**, à la charge de l'employeur seul, facturés par la caisse d'allocations familiales (LFAPP art. 23 à 25 ; RFAPP art. 25).

2. Part employeur : 600 000 × 0,078 % = **468 francs**. Part salariée : 600 000 × 0,001 % = **6 francs** sur l'année, retenus sur les salaires (LFFP VS art. 9 al. 3 ; avis du 12.11.2026). Sur un salaire mensuel de 6 000 francs, la retenue est de 6 centimes : on la voit sur la fiche de salaire comme une petite déduction.

3. Des primes annuelles, au plus 8 000 francs par apprenti, plus 1 500 francs pour l'apprenti en maturité intégrée, le tout versé au terme de l'année scolaire sur la base du relevé du 15 mai (LFAPP art. 6 à 8). Avec une moyenne de l'ordre de 5 000 francs par apprenti, quatre apprentis représentent environ 20 000 francs, soit plus que la cotisation. Le fonds contribue aussi aux cours interentreprises (LFAPP art. 10).

11. 1) Lister les cantons où l'entreprise verse des salaires. ; 2) Appliquer le taux de l'année à la masse AVS. ; 3) Vérifier les fonds de branche obligatoires. ; 4) Faire valoir les prestations déjà fournies. ; 5) Demander les remboursements et primes. Base : LFPr art. 60 ; OFPr art. 21, 68, 68a, 68b ; GE : LFP C 2 05 art. 60 à 68, OCAS 2026 et 2027 ; VD : LVLFPr art. 133 à 141, décision du Conseil d'État ; VS : LFFP RS 412.5, avis de la Caisse fédérale de compensation du 12.11.2026 ; FR : LFP RSF 420.1 art. 66 à 70a, ECAS ; NE : LFAPP RSN 414.111, RFAPP RSN 414.111.0 ; JU : loi RSJU 413.12, page du FSFP ; BE : LFOP RSB 435.11 ; SEFRI, liste des fonds selon l'art. 60 LFPr.